

Rapport de la commission police

Membres de la commission :

Gérald Ducrey Nendaz	Le Centre	Président
Mathieu Aymon	PS	Rapporteur
Bastien Follonnier	PLR	Membre
Christopher Noirjean	UDC	Membre

Contexte

Le règlement de Police a été soumis en première lecture lors de la plénière du 24 septembre dernier. 2 amendements déposés par la Commission à propos de l'article 38 al. 1 et 4. ont été acceptés par le Conseil général. En raison de l'article 67 qui portait confusion avec la directive actuelle régissant l'organisation des manifestations, la Commission souhaita une clarification de ce point par le CC et le règlement fut renvoyé en deuxième lecture.

En date du 13 novembre, le CC a soumis une nouvelle version du règlement de police intégrant les articles amendés ainsi qu'une adaptation de l'article 45 « Entretien de Propriétés » article modifié à la demande de Mme Däppen, Conseillère communale en charge de la viticulture. Cette modification très clairement expliquée et étayée ne soulève aucune réserve de la part de la Commission.

Dans cette nouvelle version, l'article 67 « Annonce et autorisation » a aussi été complètement remanié à la satisfaction de la commission puisque reprenant en grande partie une proposition émise durant ses travaux au courant de l'été dernier.

Propositions

La commission après étude de cette nouvelle mouture du règlement propose les amendements suivants :

Titre XI Spectacles et manifestations
Art. 67 Annonce et autorisation

- Intervertir les alinéas 3 et 4
- Remplacer dans le nouvellement numéroté alinéa 4 « la demande » par « l'annonce et/ou la demande »
- Ecrire « se fait usuellement 2 mois avant » au lieu de « doit être faite au minimum 2 mois avant » dans le nouvellement numéroté alinéa 4 pour le délai d'annonce ou de demande de manifestations qui nécessitent uniquement l'intervention de services internes à la commune

Et ainsi écrire :

«

³ L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

⁴ Si la nature de la manifestation nécessite l'intervention de services externes (l'État ou la police cantonale par exemple), **l'annonce ou la demande** d'autorisation doit intervenir 3 mois avant la date de la manifestation ; si cette dernière nécessite uniquement l'intervention de services internes à la commune, **l'annonce ou la demande se fait usuellement 2 mois** avant la date de la manifestation. Les détails **des annonces et des demandes** d'autorisation sont réglés dans une directive émise par le Conseil communal.

»

Ceci afin de mieux hiérarchiser le texte et de donner plus de latitude au CC pour prendre en compte des annonces ou de demandes de manifestations organisées de manière plus spontanées.

Gérald Ducrey Nendaz
Président



Mathieu Aymon
Rapporteur



Fait et approuvé à Ayent le 23 novembre 2024